

REPUBLIQUE FRANCAISE

Bordeaux, le 05/03/2015

28
5

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

9 rue Tastet
CS 21490
33063 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.56.99.38.00
Télécopie : 05.56.24.39.03

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 16h00

REÇU LE 06 MAR. 2015

1300213-2

M. le Président
ASSOCIATION SEPANSO GIRONDE
1 rue de Tausia
33800 BORDEAUX

Dossier n° : 1300213-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE BAZAS c/ COMMUNE DE BAZAS

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 05/03/2015 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17, Cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

COPIE
A. Beteigne X
R. B X
N. ARQUIE
N. BEUON
N. COUP
E. BONNE X
C. Goubaud X
J. Moryda X

Le Greffier en Chef
ou par délégation le Greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

SG

N° 1300213

Association communale de chasse agréée (ACCA)
de Bazas
Association "Les Amis de la Brèche"
Association SEPANSO Gironde

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Naud
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bordeaux

M. Vaquero
Rapporteur public

2^{ème} chambre

Audience du 29 janvier 2015
Lecture du 5 mars 2015

29-036
68-01-01-01-02
C

Vu la requête, enregistrée le 21 janvier 2013, et les mémoires en production de pièces, enregistrés le 26 janvier 2013 et le 8 février 2013, et le mémoire, enregistré le 1^{er} juillet 2013, présentés par l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Bazas, dont le siège est à la mairie de Bazas (33430), représentée par son président, l'association "Les Amis de la Brèche", dont le siège est Moulin de la Taillade à Bazas (33430), représentée par son président, et l'association Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) Gironde, dont le siège est Institut de Biologie animale, Université de Bordeaux I à Talence (33405), représentée par son président ; les associations requérantes demandent au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la délibération du conseil municipal de Bazas en date du 26 novembre 2012 portant déclaration d'intérêt général du projet de création d'un parc photovoltaïque et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Bazas au profit de chaque association requérante la somme de 600 €, soit la somme totale de 1 800 €, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la délibération attaquée ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés le 13 juin 2013 et le 7 mai 2014, présentés pour la commune de Bazas, représentée par son maire, par Me Etchegaray, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 € soit mise à la charge de l'ACCA de Bazas et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2015 :

- le rapport de M. Naud, conseiller ;
- les conclusions de M. Vaquero, rapporteur public ;
- les observations de M. Moret, pour l'ACCA de Bazas ;
- les observations de M. Lambert, pour l'association "Les Amis de la Brèche" ;
- les observations de M. Delestre, pour l'association SEPANSO Gironde ;
- les observations de Me Dauga, se substituant à Me Etchegaray, pour la commune de Bazas ;

1. Considérant que par jugement n° 1000438 du 12 janvier 2012 devenu définitif, le tribunal administratif a annulé la délibération du 14 décembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Bazas a approuvé la révision simplifiée n° 2 du plan d'occupation des sols de cette commune relative à la création d'un sous-secteur NCer en vue d'y permettre l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable ; qu'en vue de réaliser ce projet et par délibération du 12 juin 2012, le conseil municipal de Bazas a décidé d'engager la procédure prévue à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme et a défini les modalités de la concertation ; que l'enquête publique s'est déroulée du 21 septembre au 22 octobre 2012 ; que par délibération du 26 novembre 2012, le conseil municipal de Bazas a déclaré d'intérêt général le projet de création d'un parc photovoltaïque sur un terrain d'une superficie de 24,9353 hectares situé lieudits "La Pujade-Sud" et "Frion" et approuvé la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols par création de la zone NDx dédiée aux installations d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol et aux ouvrages techniques associés ; que l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Bazas, l'association "Les Amis de la Brèche" et l'association Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) Gironde demandent l'annulation de la délibération du 26 novembre 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à la date de la délibération attaquée : « *L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 122-15 et L. 123-16 sont applicables (...) / (...) / Lorsque l'action, l'opération*

d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. / (...) » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme alors applicable : *« I- Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : (...) c) Toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune et qu'elle n'est pas située dans un secteur qui a déjà fait l'objet de cette délibération au titre du a) ou du b) ci-dessus. Un décret en Conseil d'État détermine les caractéristiques des opérations d'aménagement soumises aux obligations du présent alinéa. / Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. (...) » ;*

4. Considérant que la procédure de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Bazas avec une déclaration de projet du type de celle en litige est une procédure autonome qui ne requiert pas l'organisation d'une concertation, ainsi d'ailleurs que cela résulte de l'article R. 300-1 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à la date de la délibération attaquée ; qu'au surplus, et en tout état de cause, il n'est ni soutenu par les associations requérantes ni a fortiori établi que les modalités de la concertation que la commune s'est fixées à elle-même par la délibération du 12 juin 2012 n'auraient pas été respectées ; que le moyen tiré de l'insuffisance des modalités de la concertation doit ainsi être écarté ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'environnement alors applicable : *« I. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public : - de l'objet de l'enquête ; - de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ; - du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ; - de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ; - lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté. / II. L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique. / (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 123-11 du même code : *« Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. (...) / II. L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. / (...) / Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. / (...) / L'avis d'enquête est**

également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site. / III. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. / Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : « Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune » ;

6. Considérant que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ;

7. Considérant que l'ACCA de Bazas et autres contestent la régularité de l'affichage de l'avis d'enquête publique ; que la commune de Bazas ne conteste pas que l'affichage sur le site n'a pas eu lieu, que les panneaux exposés en mairie du 6 au 13 septembre 2012 ne valaient pas avis d'enquête publique et que le format de l'avis affiché en mairie et des caractères, ainsi que la couleur, n'étaient pas conformes aux dispositions précitées de l'arrêté du 24 avril 2012 ; que, toutefois, une publication a été réalisée dans le journal "Sud Ouest" les 7 et 27 septembre 2012 et dans le journal "Le Républicain" les 6 et 27 septembre 2012 ; que la tenue d'une enquête publique a aussi été annoncée dans le bulletin municipal n° 69 dans un encart relatif au parc photovoltaïque et sur le site internet de la commune ; que le site du futur parc est isolé et peu fréquenté de sorte qu'un défaut d'affichage sur le terrain, dans les circonstances de l'espèce, n'a pas eu d'effet significatif sur l'information du public ; que l'avis au public affiché en mairie, certes à un format insuffisant, précisait l'objet de l'enquête, le lieu, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet, le nom et la qualité du commissaire enquêteur, ainsi que le lieu, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ; qu'il ressort des écritures mêmes des associations requérantes que l'association "Les Amis de la Brèche" a pu formuler des observations lors de l'enquête publique ; que les associations requérantes ne démontrent donc pas que l'information du public n'aurait pas été assurée conformément aux dispositions précitées du II de l'article L. 123-10 du code de l'environnement ; qu'en toute hypothèse, il n'est pas établi que les modalités de l'affichage de l'avis d'enquête publique ont été susceptibles d'exercer une influence sur le sens de la délibération attaquée ou qu'elles ont privé le public intéressé d'une garantie ; que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme alors applicable : « La (...) déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si : a) L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur (...) l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ; b) (...) la déclaration de projet est prise après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint du représentant de l'État dans le département, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, du maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé le projet, de l'établissement public

mentionné à l'article L. 122-4, s'il en existe un, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, et après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal. / (...) » ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du compte-rendu de la réunion du 14 septembre 2012 que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Bazas ont fait l'objet de l'examen conjoint prévu par les dispositions précitées de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme, notamment avec les services de l'État ; que s'il n'est pas établi que la communauté de communes du Bazadais aurait été convoquée, il n'est pas contesté que le président de cet établissement public de coopération intercommunale, également maire de Bazas, était présent à la réunion du 14 septembre 2012 ; que s'il n'est pas non plus établi que la région Aquitaine et le département de la Gironde auraient été convoqués, il ne résulte pas de la seule circonstance que la région est compétente pour élaborer le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie qu'une telle irrégularité a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la délibération attaquée ou qu'elle a privé les personnes intéressées d'une garantie ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme doit donc être écarté ;

10. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme alors applicable : *« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets (...) de réaliser des équipements collectifs (...). / L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations » ;*

11. Considérant que la création d'un parc photovoltaïque pour la production d'électricité destinée exclusivement au réseau public correspond à la réalisation d'un équipement collectif au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; que s'il s'agit d'une opération unique de construction, elle a pour objet l'implantation sur le territoire de la commune d'un équipement collectif dont la spécificité, au regard de sa nature même en relation avec la production d'énergie renouvelable par une structure non intégrée au bâti existant, fait obstacle à son autorisation dans le cadre du document d'urbanisme applicable sinon par l'ajout à celui-ci d'une zone consacrée à cet objet, compte tenu de la configuration de la commune et des zonages existants ; qu'en outre, le parc photovoltaïque doit couvrir une parcelle d'une superficie de 25 hectares environ et doit permettre d'alimenter en électricité par interconnexion avec le réseau public une population plus de trois fois supérieure à celle de la commune ; qu'ainsi, compte tenu de son objet et de sa consistance, la création du parc photovoltaïque en cause présente les caractéristiques d'une action d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; que, par ailleurs, la circonstance que le préfet soit seul compétent en vertu de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme pour délivrer le permis de construire un ouvrage de production d'énergie non destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur, ne dispense pas la commune d'autoriser au préalable l'implantation de tels équipements collectifs dans le cadre du document d'urbanisme applicable si celui-ci y fait autrement obstacle, comme en l'espèce ; que, par suite et contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, la commune de Bazas n'a pas méconnu le champ d'application de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme et n'a donc pas commis de détournement de procédure ;

12. Considérant, en cinquième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la création du parc photovoltaïque correspondant à la déclaration de projet en litige participe de l'objectif poursuivi par le législateur de développement des énergies renouvelables, notamment pour réduire les gaz à effet de serre ; que l'installation d'une puissance de 8,58 MW doit permettre

d'éviter le rejet de 700 tonnes équivalent carbone chaque année ; que s'il est vrai que le lieu d'implantation du projet est un terrain naturel, le préfet de la Gironde a, par arrêté du 25 septembre 2011, autorisé le défrichement de la parcelle sous réserve de mesures de boisement compensateur, de la conservation de trois îlots de chênes et du respect de la période de nidification de l'avifaune ; que le terrain est pour l'essentiel boisé de pins, la plupart plantés après la tempête de 1999, et pour le reste, environ 5 %, de chênes qui sont conservés, de robiniers et de châtaigniers, ainsi que de landes à fougères ; qu'en dépit de la proximité des sources du Beuve, les zones humides y sont marginales ; que si des fossés à écoulement intermittent sont favorables au fadet des laïches, espèce de papillon menacée et protégée, cet habitat naturel ne présente pas de véritable ripisylve et n'est pas rare au niveau local, comme l'ensemble des autres habitats offerts par le terrain ; que les espèces d'oiseaux qui y nichent, notamment l'alouette lulu, ne devraient donc pas être exagérément perturbées, ni les oiseaux migrateurs tels que la palombe ; que le terrain, qui est entouré de parcelles naturelles, ne constitue pas un couloir écologique ; que les panneaux solaires devant être installés sur des structures porteuses ancrées au sol par des pieux, le site pourra être aisément remis en état en cas de suppression de l'installation ; qu'aucune incidence notable sur l'environnement ne paraît donc pouvoir être retenue ; que, par ailleurs, les habitations dans les lieux avoisinants sont très peu nombreuses et le site est peu visible des environs ; que, dans ces conditions et contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, la commune de Bazas n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que le projet, eu égard aux avantages substantiels qu'il présente et aux inconvénients circonscrits et réversibles qui en résulteront, présente un caractère d'intérêt général ;

13. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes du septième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme alors applicable : « *Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » ;

14. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols en litige consiste en la création d'une zone NDx réservée aux installations d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol et aux ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement de la centrale photovoltaïque, selon les articles 1^{er} et 2 de son règlement ; que le secteur a été délimité, notamment, en excluant les zones agricoles et les forêts de feuillus et en sélectionnant les parcelles les plus affectées par la tempête de 1999 ; qu'un tel type d'occupation ou d'utilisation du sol n'est pas nécessairement incompatible avec l'exercice de toute activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain où l'équipement collectif est appelé à être implanté, le projet pouvant faire l'objet d'un refus de permis de construire si tel n'est pas le cas, ni à la sauvegarde des espaces naturels dans sa périphérie immédiate ; que pour les motifs exposés au point 12, la création d'une telle zone ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; qu'enfin, le règlement de la zone ND n'est, par définition, plus applicable à la zone NDx ; que le moyen tiré de l'erreur de droit doit donc être écarté ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Bazas, que l'ACCA de Bazas et autres ne sont pas fondées à demander l'annulation de la délibération du conseil municipal de Bazas en date du 26 novembre 2012 portant déclaration d'intérêt général du projet de création d'un parc photovoltaïque et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Bazas, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que l'ACCA de Bazas et autres demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application des mêmes dispositions au profit de la commune de Bazas au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association communale de chasse agréée de Bazas et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Bazas au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Bazas, à l'association "Les Amis de la Brèche", à l'association Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) Gironde et à la commune de Bazas.

Délibéré après l'audience du 29 janvier 2015 à laquelle siégeaient :

- M. Pouzoulet, président,
- M. Naud, conseiller,
- M. Roussel, conseiller.

Lu en audience publique, le 5 mars 2015.

Le rapporteur,

G. NAUD

Le président,

PH. POUZOULET

La greffière,

C. JUSSY

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière

